

Comment se fera l'enregistrement d'un dessin.

14. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public; et l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin; dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce; dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur toute autre endroit convenable de l'objet, les lettres E^{tré}. (*Rd.*), avec l'indication de l'année de l'enregistrement; ou pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Propriétaire d'un dessin.

15. L'inventeur d'un dessin en sera réputé propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération; auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer; mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

Dessins transférables en loi.

16. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit; la cession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des droits prescrits ci-après; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et de permettre à d'autres d'exploiter le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit; une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans licence.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de